

Haute-Loire
Cap 2030 





Définition :

L'assistant(e) maternel(le) est la personne qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou en Maison d'Assistant(e) Maternel(le).

Celle-ci accueille des mineurs confiés par leur parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil.

 **Art, L -421 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

I-QUI PEUT ETRE ASISTANT(E) MATERNEL(E) ?

L'ensemble des aptitudes et conditions défini ci-après reste à l'appréciation du service chargé de l'instruction de la demande d'agrément à savoir le service de PMI du Département de la Haute Loire.

Aptitudes de la personne

- ➔ Engagement et disponibilité
- ➔ Porter intérêt à l'enfant
- ➔ Faire le choix de travailler chez soi
- ➔ Être en état de santé physique et psychologique compatible avec l'accueil de jeunes enfants
- ➔ Être capable de tisser des relations avec les enfants, leurs parents et d'autres professionnels de la Petite Enfance.
- ➔ Maîtriser suffisamment la langue française
- ➔ Avoir la volonté de s'engager pour un accueil durable
- ➔ Faire preuve d'organisation

Maison Départementale des Solidarités – Antenne de St Didier en Velay
2 ter Avenue Véron de la Combe
43240 Saint-Didier-en-Velay
04.71.61.06.34
cms.stdidier@hauteloire.fr

Maison Départementale des Solidarités – Antenne de TENCE
6 Rue de Saint Agrève – BP7
43190 TENCE
04.71.07.40.60
cms.tence@hauteloire.fr

Maison Départementale des Solidarités – Antenne de Sainte Sigolène
Mairie
Place Jean Salque - BP 26
43600 Sainte Sigolène
04.71.07.40.90
cms.saintesigolene@hauteloire.fr

Maison Départementale des Solidarités – Antenne de Monistrol Sur Loire
6 Avenue du Général Leclerc
43120 Monistrol sur Loire
04.71.75.61.00
cms.monistrol@hauteloire.fr

Maison Départementale des Solidarités d'Yssingeaux
27 Avenue de la Marne
43200 Yssingeaux
04.71.59.04.70
territoiredelajeuneloire@hauteloire.fr

VII-MAM

Maison d'Assistant Maternel



Définition :

« Les assistants(es) maternels(es) accueillent des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile. »

 **Art, L-424-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles**



Conditions liées à l'environnement social et familial

- Logement qui remplit les conditions d'espace, d'hygiène et de sécurité nécessaires au bien-être de l'enfant.
- Adhésion de la famille à ce projet professionnel
- Organiser une cohabitation sans danger avec les animaux de la famille et les enfants accueillis.

II-STATUT PROFESSIONNEL

Engagement dans une profession de la petite enfance

Droits :



Formation :

Module 1 :

Bloc1 : Les besoins fondamentaux de l'enfant

42h environ sur 7 jours.

Validé par une évaluation des connaissances

Bloc2 : Les spécificités du métier d'ASMAT

20h min sur 3 jours.

Validé par une évaluation des connaissances.

Bloc3 : Le rôle de l'ASMAT et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant

18h minimum.

Validé par une évaluation des connaissances



Module 2

40h post-accueil sur 6 journées.

La deuxième partie se recentrera sur un approfondissement des connaissances suite au premier exercice professionnel.

III-QUELLE EST LA PROCEDURE D'AGREMENT ?

L'agrément est obligatoire pour exercer la profession d'assistant(e) maternel(e).

La procédure comprend :

Demande écrite auprès de :

Direction des Solidarités Humaines
Direction Déléguée Enfance
Service de la Protection Maternelle Infantile
1, place Monseigneur de Galard
43011 LE PUY EN VELAY

- Convocation à une réunion d'information (Le Puy en Velay, Monistrol, Brioude).
- Délai d'instruction de 3 mois maximum à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet.
- Un ou plusieurs entretiens au domicile du candidat avec la puéricultrice de PMI pour évaluer les aptitudes et proposer un avis.
- Examen du dossier par la commission d'agrément qui propose une décision au Président du Département de la Haute Loire.

Autorisation : agrément accordé pour une durée de 5 ans. L'attestation prévoit le nombre des enfants pouvant être accueillis.

Refus motivé : par le Président du Département de la Haute Loire.

IV-CONTENUS DE L'AGREMENT

Le nombre de places sera déterminé en fonction de la disponibilité, de l'expérience, de l'organisation et du logement.

4 places maximum

Au total pas plus de 6 enfants de moins de 11 ans présents simultanément en comptant ses propres enfants.

Pas plus de 4 enfants de moins de 3 ans.



VI-QUI SONT LES PARTENAIRES

Pour les assistant(es) maternel(es) :

***RPE (Relais Petite Enfance)** : pour tout ce qui concerne les contrats de travail, la rémunération, des temps collectifs, la formation...

***PMI** : soutien, accompagnement, conseil, modification de son agrément.

***Association d'assistants maternels**

***Pajemploi**